

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - I - 1772

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau - Commune de Villeveyrac

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Modification des conditions d'exploitation et de réhabilitation du centre de stockage de déchets non dangereux

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-72 du 23 juillet 1979 autorisant le Président du Syndicat intercommunal du Nord du Bassin de Thau à exploiter un centre de stockage et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur la commune de Villeveyrac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1-3620 du 24 novembre 1995 autorisant le Président du Syndicat intercommunal du Nord du Bassin de Thau à poursuivre et étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1-2003 du 4 août 2005 modifiant les modalités de mise en conformité du centre de stockage susvisé ;
- Vu** le courrier en date du 21 février 2013 par lequel Monsieur Jean-Christophe Dalbigot en sa qualité de Directeur Général des Services au sein de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau sollicite du préfet la modification des conditions d'exploitation et de réhabilitation de ce même centre de stockage;
- Vu** le dossier de porter à connaissance adressé au Préfet pour la modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des casiers Nord annexé à ce courrier ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis des membres du Coderst dans sa séance du 25 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier technique apporte les justificatifs nécessaires pour se prononcer sur l'absence d'impact ou de risques supplémentaires liée aux modifications sollicitées ;

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont à réactualiser afin de valider ces mêmes modifications ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1995 et 4 août 2005 relatifs à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Villeveyrac et exploité par la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau.

Article 2. Limite d'autorisation – Réhabilitation finale du site

La capacité de stockage de déchets résiduelle est de 59 250 m³ au 20 juin 2013.

La capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux est fixée à 16 000 tonnes.

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux s'achèvera au plus tard le 24 novembre 2020.

Le plan de réhabilitation finale du site de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est remplacé par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3. Gestion des eaux de ruissellement

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 sont complétées comme suit :

« Un fossé périphérique est mis en place sur le pourtour de la zone de stockage des casiers Nord.

Ce fossé collecte les eaux pluviales ayant ruisselé sur la couverture du massif de déchets et les dirigera vers un bassin étanche correctement dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. »

Article 4. Information et procédure d'acceptation préalable des déchets

Article 4.1. Information préalable du producteur

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet sur le site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Cette information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe I

de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Aucun déchet susceptible de relever de la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ne peut être admis sur le site.

Article 4.2. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 4.3. Registre des admissions

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas admis sur le site.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Hérault.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets provenant des communes appartenant à la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau, dans la mesure où l'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 4.4. Transports

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et sont titulaires d'un agrément valide pour ce type de transport.

Article 5. Servitude d'utilité publique à instaurer sur les terrains en fin d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 6. Gestion du suivi

Article 6.1. Programme de suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 6.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer dès la fin de la période de suivi la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Villeveyrac ainsi qu'aux membres de la commission de suivi du site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune de Villeveyrac sur l'opportunité de lever les

obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire eu égard aux dangers et inconvéniénts résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent étre levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 7. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Application de l'arrêté préfectoral

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Villeveyrac et pourra y étre consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 9. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

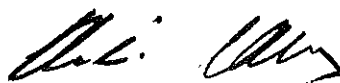
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Villeveyrac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

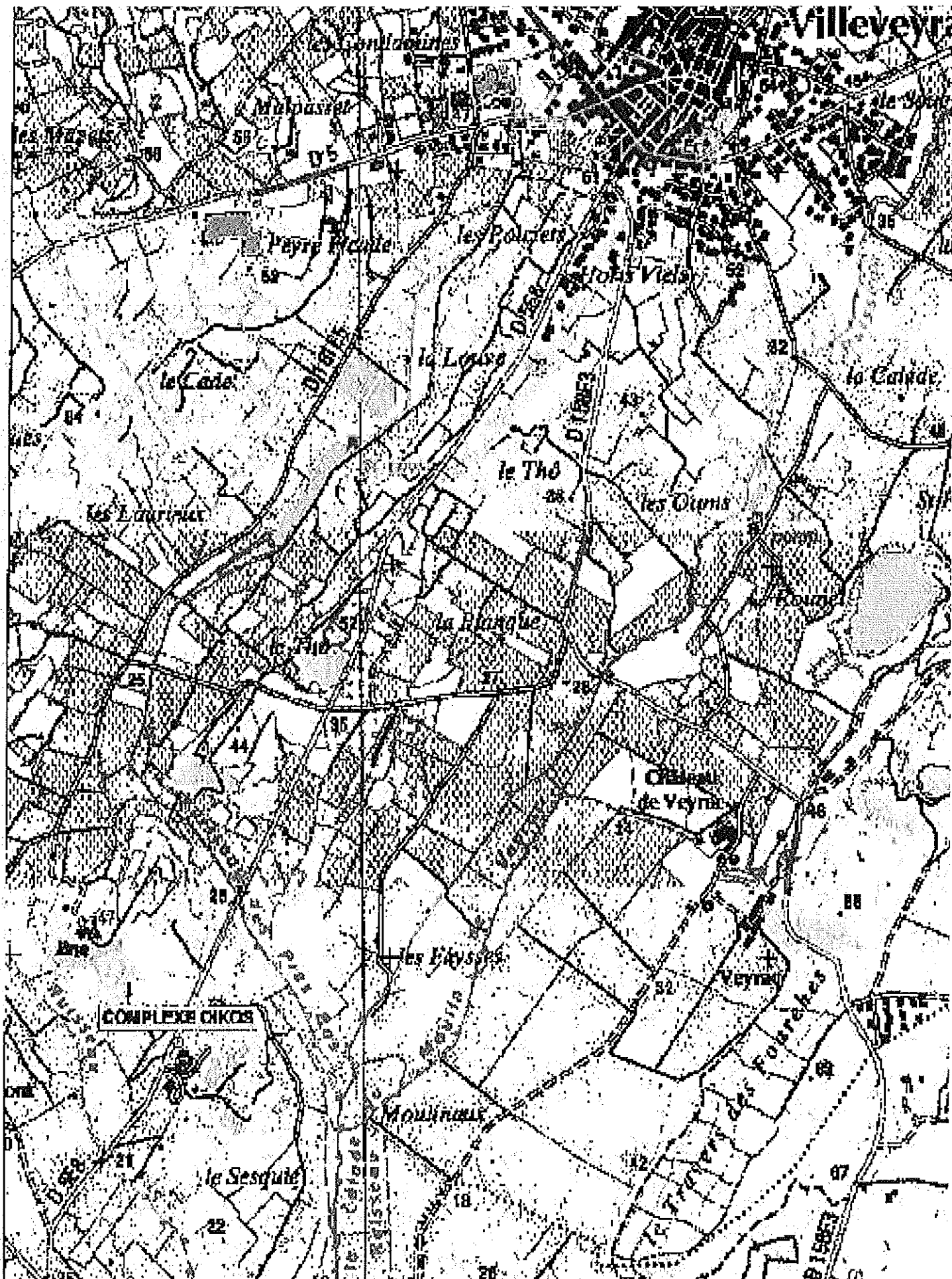
Montpellier, le
Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

12 SEP. 2013



Olivier JACOB

PLAN DE LOCALISATION



PLAN D'EXPLOITATION

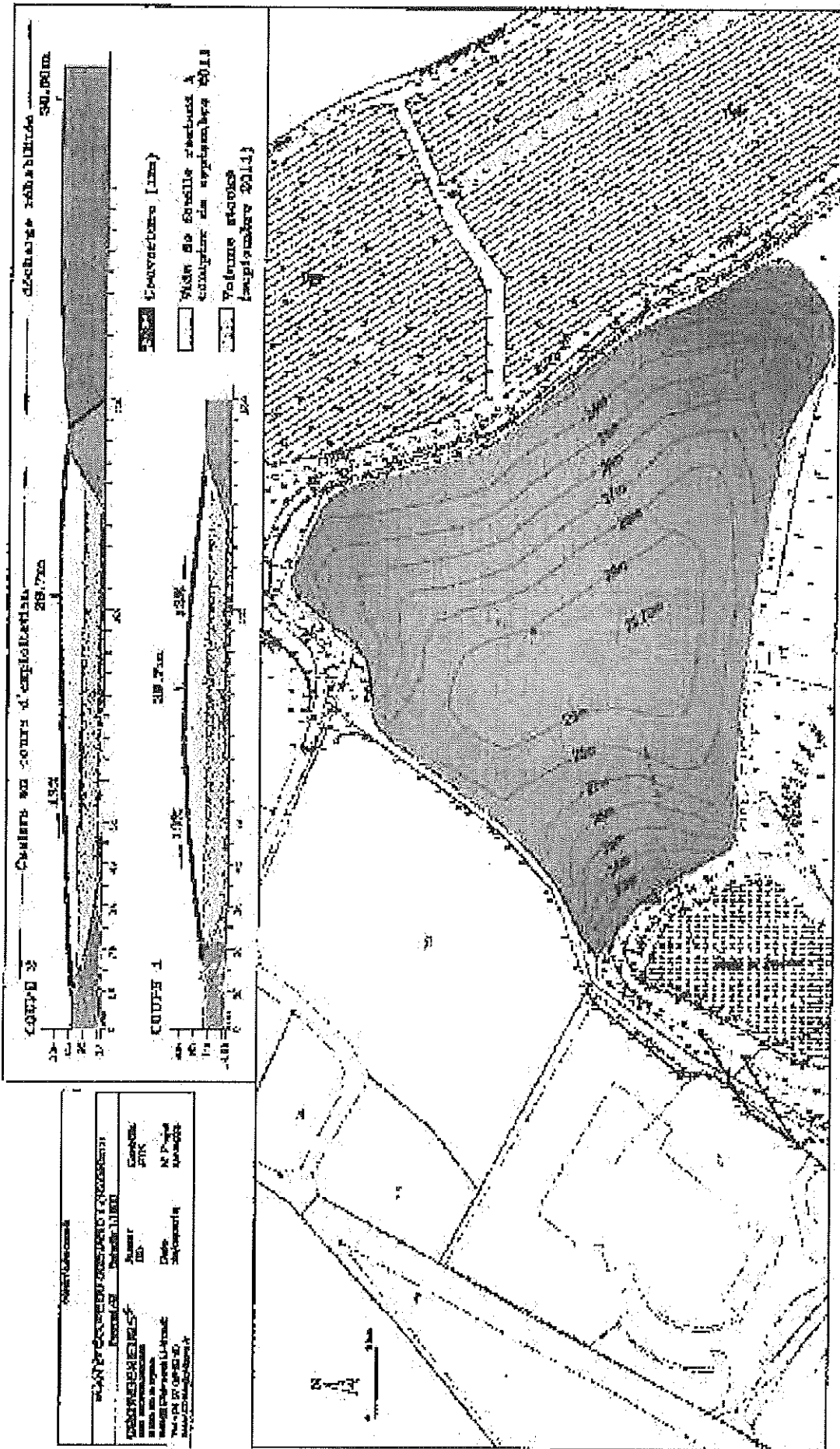


Figure 7 : Plan et coupe de la demande

COMPTON - BUREAU D'ETUDE (PAC) (SA)
 Direction: PAYS-MONT-CAHORS - BP 005169 NANCY
 Rue de la République 11-12 - 54000 NANCY

